



40^e ANNIVERSAIRE DE LA CONFÉRENCE CENTRALE CATHOLIQUE ROMAINE DE SUISSE

Vendredi 2 décembre 2011
Université de Zurich

**« Etat, Eglises et communautés religieuses –
Expériences et évolution du droit
dans le canton de Vaud »**

Allocution de M. Philippe Leuba
Conseiller d'Etat, chef du DINT

Excellences,

Monsieur le Président,

*Mesdames et Messieurs les délégués et collaborateurs de la Conférence
centrale catholique romaine de Suisse,*

Mesdames et Messieurs les invités,

Le gouvernement vaudois est honoré d'avoir été convié à la célébration du 40^e anniversaire de la Conférence centrale catholique romaine de Suisse, et le canton de Vaud est flatté d'y être associé à travers lui, et en l'occurrence à travers moi, pour avoir contribué de façon significative, ainsi que l'écrit votre président Georg Fellmann, à une refondation déterminante des liens entre Eglises et Etat.

Vous me permettrez dès lors de profiter de cette introduction pour vous remercier de votre invitation et vous présenter les vœux du Conseil d'Etat vaudois à l'occasion de cet anniversaire. Quarante ans, c'est une durée souvent plus déterminante dans la vie d'un homme que dans celle d'un organisme. L'Histoire, il est vrai, calcule souvent ses étapes avec de plus grandes échelles. Néanmoins, c'est bien il y a un peu plus de quarante ans, le 9 octobre 1969, au cours d'une journée qualifiée d'historique, que la Fédération des paroisses catholiques vaudoises et les autorités politiques de l'époque tombèrent d'accord sur la définition d'un nouveau statut de l'Eglise catholique romaine. Ce statut fut accepté par le souverain une année plus tard, en 1970, et ancré dans une loi disposant que « l'Eglise catholique règle librement tout ce qui est du domaine spirituel » et qu' « elle s'administre elle-même. »

Pour les catholiques du Pays de Vaud, dont les pratiques cultuelles furent strictement encadrées, voire réfrénées par l'Etat jusqu'à cette date, l'adoption d'un nouveau statut fut un véritable bouleversement, positif évidemment. Il faut dire que la Constitution vaudoise de l'Acte de Médiation du 19 février 1803 avait laissé peu de place, au propre comme au figuré, à la communauté catholique vaudoise : le culte catholique pouvait être en effet librement pratiqué, mais dans un nombre restreint de communes appartenant à l'ancienne châtellenie d'Echallens, bailliage commun de Berne et Fribourg ; sitôt sortis de ce territoire, les catholiques se voyaient imposer par la loi un certain nombre de restrictions frappant aussi bien l'autorisation d'ouverture d'églises, la nomination des prêtres, les processions, l'usage des vêtements sacerdotaux ou encore celui des cloches. De fait, il n'y avait pas davantage de clochers dans le Pays de Vaud au début du XIX^e siècle que de minarets en Suisse au début du XXI^e. Cette loi est restée en vigueur jusqu'en 1970 ! Dans l'intervalle, l'évolution démographique voyait passer la communauté catholique de 2 à 37 % de la population vaudoise.

Le canton de Vaud, du fait des vicissitudes de son histoire, constitue un observatoire privilégié des rapports entre les Eglises et l'Etat. Le fil du temps y met au jour des relations comparables à cette description tirée de *La Cité antique* de l'historien français Fustel de Coulanges. « Dans les vieux âges, écrivait-il, la religion et l'Etat ne faisaient qu'un ; chaque peuple adorait son dieu et chaque dieu gouvernait son peuple. [...] La religion commandait alors à l'Etat, et lui désignait ses chefs par la voix du sort ou par celle des auspices ; l'Etat, à son tour, intervenait dans le domaine de la conscience et punissait toute infraction aux rites et aux cultes de la cité. »

En Europe, ce régime a perduré pendant de longs siècles, alors même que certaines paroles de Jésus auraient pu laisser augurer d'un autre cours de l'Histoire : « Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu. »

Les rapports entre l'Eglise et l'Etat, puisque tel est l'objet de notre exposé, ont été finement clarifiés lors de la refonte complète de notre Charte cantonale en 2003. C'est un vaste et vieux débat en terre vaudoise, une terre traditionnellement réformée où a longtemps existé une tradition dite « du magistrat chrétien », dans laquelle je dois à la vérité de préciser que je puise moi-même certains des principes qui structurent ma ligne de conduite politique.

Il était ainsi normal que le Vaudois d'une part, quelle qu'ait été son assiduité à l'office, se réclamât de l'Eglise, et que l'Etat, d'autre part, considérât que l'annonce de l'Evangile jouait un rôle d'utilité publique. De là, les liens étroits que j'évoquais à l'instant. Ces liens existent toujours, bien entendu, mais ils reposent aujourd'hui sur la prise en considération d'une mission d'un autre ordre, plus général, et au demeurant plus neutre d'un point de vue confessionnel, en tant qu'il est désormais admis que les Eglises et communautés religieuses contribuent largement au lien social et à la transmission de valeurs fondamentales, et que l'Etat reconnaît de son côté la dimension spirituelle de l'être humain.

Nous sommes ici au cœur de la réflexion que l'Assemblée constituante vaudoise a conduite au moment d'examiner la place qu'il convenait d'attribuer à ces mêmes Eglises et communautés. Au lieu d'une séparation pure et simple de ces dernières et de l'Etat, le Constituant a privilégié la voie d'une reconnaissance morale, découlant de la légitimité communément admise des Eglises et des communautés religieuses. Cette légitimité se fonde à la fois sur leur longue histoire et sur leur représentativité démographique. Cependant, elle tient également compte de l'utilité qui leur est reconnue dans un grand nombre de domaines, spirituel bien entendu, mais aussi social, caritatif, éducatif et culturel. Ce faisant, la Constitution vaudoise consacre ce que nous pourrions appeler leur « rôle bienfaisant » à l'égard de la société, ce qu'elle libelle en ces termes :

Art. 169

L'Etat tient compte de la dimension spirituelle de la personne humaine.

Il prend en considération la contribution des Eglises et communautés religieuses au lien social et à la transmission de valeurs fondamentales.

Il est intéressant d'observer que notre canton, dans le même temps que cette reconnaissance morale se faisait plus perceptible, a pris le chemin d'une sécularisation progressive, de sorte que la société vaudoise s'est peu à peu affranchie du sacré, gommant ici et là toute référence par trop appuyée au religieux, sans toutefois le récuser formellement. Vous étonnerez-vous, dans ces conditions, que notre Constitution ne mentionne aucune référence à Dieu, contrairement à la Constitution fédérale, et que, pour la première fois de l'histoire vaudoise, une majorité des membres de l'actuel gouvernement aient fait le choix de prêter, lors de leur entrée en fonction, un serment laïc ?

Ce phénomène de distanciation entre les Eglises et les autorités cantonales, à quoi s'ajoute le constat indéniable d'une crise des vocations et d'une indifférence croissante à la foi, laisse croire que le religieux – du moins dans son message traditionnel – a déserté notre société au profit de ce nous pourrions appeler un revivalisme de spiritualité, dont la pluralité d'expression tend à déboucher sur une religiosité à la carte. Sans me prononcer sur le bien-fondé des convictions individuelles, quelque originales qu'elles puissent être, j'observe que le magistrat, et avec lui une frange significative de la société, est placé au contact de réalités qui appellent des réponses le plus souvent tout à fait essentielles, en ce sens qu'elles doivent s'appuyer sur des réflexions non seulement politiques ou techniques, mais aussi éthiques, c'est-à-dire fondées sur les valeurs qui nous sont communes. C'est précisément dans cette direction que les religions chrétiennes sont appelées à élargir leur champ d'action : dire le sens ultime des choses, former les consciences, développer la spiritualité et contribuer de ce fait à renforcer ce qui nous unit.

En reconnaissant une fonction sociale à l'action des Eglises historiques, la Constitution consacre d'une certaine manière leur modernité sans pour autant remettre en question leur identité fondamentale, leur liberté ou leur mission spirituelle de base. Je pense que c'est là une évolution nécessaire et bénéfique pour nos Eglises.

J'aimerais à présent aborder la teneur de l'article 170 de notre Constitution cantonale, lequel exprime en substance que les deux Eglises historiques, telles qu'elles sont établies dans le Canton, *sont reconnues comme institutions de droit public dotées de la personnalité morale* et que *l'Etat leur assure les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission au service de tous dans le Canton.*

Ainsi que cela est formulé, nous voyons que l'Eglise catholique et l'Eglise réformée sont désormais placées sur un pied d'égalité ou peu s'en faut. Jusqu'alors, la seconde, considérée comme une « institution nationale », était un service public autonome, mais dépourvu de personnalité juridique, et financé par l'Etat. Il s'inscrivait sous cette forme dans la droite ligne de la tradition bernoise. Il est vrai que les Vaudois ont mis plus de temps qu'on ne l'imagine pour passer de l'Ours à la Cocarde. Quant à l'Eglise catholique, elle ne jouissait pas d'un statut de droit public. Les choses ont donc passablement changé, la reconnaissance morale accordée au deux « grandes » Eglises leur valant à la fois égalité de traitement et soutien matériel. C'est important pour

l'Eglise catholique, mais cela l'est aussi pour l'Eglise réformée, qui acquiert du fait de cette norme constitutionnelle, et plus particulièrement du fait de l'octroi de la personnalité morale, davantage d'autonomie vis-à-vis de l'Etat. Je préciserai encore, sans m'y appesantir, que les moyens nécessaires octroyés par l'Etat sont assurés par le budget général, et non par l'impôt ou la contribution ecclésiastique.

Le cas particulier de l'Eglise catholique romaine mérite que l'on s'y arrête un instant. En effet, cette dernière n'est pas reconnue en tant que telle, c'est-à-dire comme sujet de droit dans l'ordre juridique vaudois, pas davantage d'ailleurs que les différentes institutions ecclésiales que sont les diocèses, les décanats ou les paroisses n'ont qualité pour être les partenaires de l'Etat. Ce statut n'est reconnu qu'à la Fédération ecclésiastique catholique romaine du canton de Vaud, la FEDEC, et c'est précisément avec elle, et non avec les représentants du clergé, que j'ai pour habitude de passer en revue, en ma qualité de ministre de tutelle des Eglises, les sujets qui concernent directement l'Eglise catholique romaine ou plus généralement d'examiner les relations entre cette dernière et l'Etat.

Ce partenariat, permettez-moi de le relever, est fort bien élaboré, en ce sens qu'il permet de ménager l'autonomie organique et fonctionnelle des paroisses, lesquelles peuvent continuer de s'organiser selon les règles du droit privé. Cela étant, la FEDEC reste en lien étroit avec l'autorité diocésaine et agit de conserve avec elle, de sorte que l'Etat de Vaud reçoit l'assurance qu'à travers cette fédération, c'est bien l'Eglise catholique romaine qui est reconnue et soutenue.

L'article 172 de la Constitution cantonale, enfin, assoit pour sa part l'indépendance spirituelle des Eglises et communautés reconnues. Elles peuvent dès lors fonctionner librement, pour autant évidemment que cela s'opère dans le respect de l'ordre juridique et de la paix confessionnelle. Ce même article fait encore dépendre la reconnaissance du respect des principes démocratiques et de la transparence financière, ce qui va de soi dans un Etat contemporain. Pour ce qui concerne plus directement l'Eglise catholique romaine, ces principes s'imposent, ainsi que nous venons de le voir, non pas à l'institution ecclésiale en tant que telle, qui conserve ses règles propres, mais à l'institution de droit public vaudois qui la représente, c'est-à-dire à la FEDEC.

Ce tour d'horizon établit que le statut de l'Eglise catholique romaine dans le canton de Vaud est un statut original, pour ainsi dire sur mesure, puisqu'elle est au bénéfice d'une reconnaissance de droit public, mais que cette reconnaissance se fait à travers la FEDEC, entité qui rassemble des associations paroissiales organisées selon les règles du droit privé. En tant que magistrat profondément attaché aux principes du fédéralisme, je ne puis que saluer la diversité des solutions proposées par les cantons pour régler de façon aussi harmonieuse que possible les relations entre Eglises et Etat dans le cadre des droits fédéral et cantonal. Le canton de Vaud, pour sa part, a privilégié un modèle finalement assez souple, à la fois éloigné de l'Etat pour que l'indépendance des Eglises ne soit pas mise à mal, et proche de lui eu égard au rôle de bienfaisance que celles-ci remplissent vis-à-vis de la société. Enfin, ce modèle s'inscrit dans le respect de l'histoire des Eglises dans notre canton et dans celui de l'importance démographique des deux communautés concernées.

Loin d'être figé, il correspond aux réalités de la société contemporaine, à la situation effective de ces communautés dans cette même société, et puis à l'évolution de la spiritualité, de ce que l'on en attend et de ce à quoi elle peut servir dans la perspective du bien commun. Il marque une avancée considérable dans ce Pays de Vaud où, en 1536, la célébration de la messe fut proscrite, et les autels et les images saintes furent abattus, alors que Leurs Excellences de Berne demandaient dans le même temps à leurs administrés, avec un sens subtil du paradoxe, « de vivre en bonne paix ». Nous avons depuis lors, c'est certain, trouvé des solutions plus fines et plus appropriées pour assurer la paix confessionnelle. Le devoir du « magistrat civil », ainsi que le désigne le philosophe John Locke dans l'essai éponyme où il explore les relations entre l'autorité politique et la loi divine, est précisément de veiller au maintien de relations sereines entre les communautés, de peur que du pluralisme religieux n'émergent une confrontation des convictions et, partant, une montée des fanatismes.

La Constitution vaudoise de 2003, qui permet la reconnaissance d'autres communautés religieuses, nous offre à cet égard les outils à même d'accompagner ce pluralisme, c'est-à-dire de prendre en compte la manifestation d'une diversité religieuse, de garantir la liberté de conscience et de croyance, tout en sauvegardant l'intérêt public ainsi que les droits fondamentaux de l'ensemble de la communauté, et pas exclusivement d'une seule de ses fractions. En résumé : elle permet de concilier liberté religieuse et

respect des différences au sein d'une société à la fois moderne et fondée sur un ordre juridique hérité notamment du christianisme.

Car là est l'enjeu. Demain, si ce n'est aujourd'hui déjà, se poseront au magistrat civil des questions auxquelles ce même ordre juridique doit être apte à fournir des réponses : faut-il maintenir des crucifix aux murs des salles de classe de certains cantons catholiques ? faut-il dispenser d'enseignement certains élèves dont la famille ne se fait pas de l'histoire de la vie la même conception que Charles Darwin ? Il n'est plus de domaine, qu'il soit funéraire, alimentaire, culturel ou vestimentaire, exempt de revendications associées à la religion ou appelant en la matière à une redéfinition de nos paradigmes traditionnels. Dans ces circonstances, comment doit réagir le magistrat ? Dans une logique d'affrontement, de défiance ? ou au contraire dans un esprit de concession ? Ni dans l'une, ni dans l'autre, mais dans le périmètre opportunément défini par la Constitution et dans le respect de l'ordre juridique qui s'impose à tous, indépendamment de ses choix de vie.

De leur côté, les religions doivent accepter les conditions posées par leur inévitable coexistence au sein d'un espace commun de vie. Elles doivent apprendre à maîtriser la tension née du frottement entre la nature absolue de la foi et l'intégration harmonieuse de chacun au corps social, tels que le prévoit l'un des buts constitutionnels assignés à l'Etat. Cette tension exige le dialogue, qu'il est de notre devoir et dans notre intérêt d'encourager.

Je sais gré à l'Eglise catholique romaine d'apporter sa pierre à cet édifice, comme le canton de Vaud s'efforce de le faire, parce qu'il s'agit là d'un enjeu majeur de notre époque.

Je vous remercie de votre attention.

Lausanne, le 29 novembre 2011

SEUL FAIT FOI LE TEXTE EFFECTIVEMENT PRONONCÉ